



MOTION

Auteur Xavier FELLAY, PDCB et Steve DELASOIE, PLR
Objet Incompatibilités et mandats communaux : un besoin de clarification
Date 12/02/2021
Numéro 2021.02.090

Selon les art. 17 al. 1 let. c, 18 al. 1 let. c et 19 al. 1 let. c de la loi sur les incompatibilités, ne peuvent être membres du conseil général, du conseil municipal ou du conseil bourgeoisial les fonctionnaires et employés de la commune municipale et de ses établissements.

A l'occasion des élections communale de l'automne 2020, plusieurs partis et communes ont été confrontés à d'importants problèmes d'interprétation de la notion d' « établissements communaux », ce qui a donné lieu parfois à des changements de pratique difficilement compréhensible pour les personnes concernées, pour les partis politiques et aussi et surtout pour les citoyens.

Conclusion

Il est dès lors demandé au Conseil d'Etat de procéder à une modification de la loi sur les incompatibilités pour définir de manière précise ce qu'est un « établissement communal », respectivement à partir de quel degré d'influence communale une incompatibilité est nécessaire pour garantir un bon fonctionnement des autorités publiques (par exemple : majorité absolue dans le capital ? autre pourcentage à définir ? une seule action dans une SA ? Majorité de fonds communaux dans le financement de l'établissement ? Existence de garanties communales ? Rôle de direction au sein de l'établissement ?).